



# COMMUNE DE CHÂTEL-ST-DENIS

## REGLEMENT SUR LE DROIT DE CITE COMMUNAL ET LE DROIT DE CITE D'HONNEUR

### LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

vu

- L'article 38 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;
  - La Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN; RS 141.0);
  - L'Ordonnance fédérale du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (Ordonnance sur la nationalité, OLN; RS 141.01);
  - L'article 69 al. 2 et 3 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;
  - la Loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF; RSF 114.1);
  - le Règlement du 19 mars 2018 sur le droit de cité fribourgeois (RDCF; RSF 114.1.1);
  - la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
  - le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCO; RSF 140.11);
  - le Code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA; RSF 150.1)
  - le Message no 100 du Conseil communal, du 26 mai 2020;
  - le Rapport de la Commission financière,
- sur la proposition du Conseil communal,

## ARRÊTE

### Note

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

### Chapitre 1: Dispositions générales

#### Article premier

##### Objet

<sup>1</sup> Le présent règlement fixe les conditions d'acquisition et de perte du droit de cité communal, la procédure ainsi que les émoluments y relatifs. Le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.

<sup>2</sup> Il donne le cadre de l'octroi du droit de cité d'honneur à une personne étrangère, confédérée ou fribourgeoise par le Conseil général.

### Chapitre 2: Acquisition du droit de cité communal

#### Art. 2

##### Conditions

##### a) pour les personnes étrangères

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère aux conditions suivantes:

- a) elle remplit les conditions du droit fédéral et cantonal;
- b) elle réside légalement sur le territoire communal depuis 3 ans. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs;
- c) le dossier de naturalisation ne présente pas d'élément amenant à douter de l'intégration et de la bonne réputation de la personne requérante;
- d) elle présente une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise;
- e) elle démontre de l'aptitude à s'exprimer dans la langue française, oralement, selon les critères fixés par le droit fédéral;
- f) elle est à jour avec le paiement de ses impôts communaux et présente une situation financière transparente;
- g) elle possède des connaissances suffisantes de la vie politique et publique prouvant qu'elle s'intéresse aux institutions et coutumes de notre pays et qu'elle s'est efforcée de les connaître;
- h) elle fait preuve d'une motivation réelle à devenir citoyenne suisse, ainsi qu'à obtenir le droit de cité communal.

### Art. 3

#### *b) pour les personnes fribourgeoises et confédérées*

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne fribourgeoise ou confédérée aux conditions suivantes:

- a) elle remplit les conditions du droit cantonal;
- b) elle réside légalement sur le territoire communal depuis au moins un an. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs;
- c) elle est bien intégrée au sein de la commune ou démontre un attachement particulier à la commune;
- d) elle présente une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise;
- e) elle démontre de l'aptitude à s'exprimer dans la langue française, oralement, selon les critères fixés par le droit fédéral;
- f) elle est à jour avec le paiement de ses impôts communaux et présente une situation financière transparente;
- g) elle fait preuve d'une motivation réelle à obtenir le droit de cité communal.

### Chapitre 3: Perte du droit de cité communal

#### Art. 4

#### *Libération du droit de cité communal*

<sup>1</sup> La personne possédant plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises peut demander la libération de son droit de cité communal pour autant qu'elle en conserve au moins un autre.

<sup>2</sup> La procédure de libération du droit de cité communal est régie par la loi sur le droit de cité fribourgeois.

### Chapitre 4: Procédure

#### Art. 5

#### *Naturalisation ordinaire*

#### *a) autorités compétentes et mesures d'instruction*

<sup>1</sup> L'autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises est le Conseil communal.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut rendre des décisions incidentes, notamment suspendre une demande ou exiger un complément d'enquête.

<sup>3</sup> Il est compétent pour procéder à toutes les mesures d'instruction nécessaires et utiles au sens du Code de procédure et juridiction administrative pour rendre sa décision. À cet effet, la collaboration de la personne concernée peut notamment être exigée.

<sup>4</sup> Sous réserve d'une délégation de compétence octroyée conformément à l'article 61 alinéa 5 LCo, le Conseil communal peut confier le traitement des décisions relatives aux dossiers de naturalisation au Secrétariat général.

## **Art. 6**

### *b) audition et préavis de la Commission des naturalisations*

<sup>1</sup> Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission des naturalisations examine les dossiers et entend en principe la ou les personnes requérantes. Elle peut renoncer à entendre toute personne requérante dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie.

<sup>2</sup> La Commission a pour tâche de vérifier, en principe par l'audition, la réalisation des conditions de naturalisation.

<sup>3</sup> Au terme de l'audition ou de l'examen du dossier, la Commission transmet son préavis au Conseil communal ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de l'audition, qui font partie intégrante du dossier.

<sup>4</sup> Le préavis doit exposer les raisons pour lesquelles la Commission des naturalisations a considéré que les conditions de naturalisation sont ou ne sont pas réalisées.

## **Art. 7**

### *c) suspension de procédure*

Avant l'audition par la Commission, le Conseil communal peut, par une décision formelle, suspendre la procédure d'une personne requérante s'il ressort du dossier

- a) qu'elle n'a pas les connaissances de la langue française requises sous le présent article 2 alinéa 2 lettre e;
- b) qu'elle a des arriérés d'impôts communaux.

## **Art. 8**

### *d) décision*

<sup>1</sup> Le Conseil communal statue après avoir reçu le préavis de la Commission communale des naturalisations. Dans le cas des personnes confédérées ou fribourgeoises, le Conseil communal statue directement.

<sup>2</sup> Une décision de refus d'octroi du droit de cité communal doit être motivée et donner les raisons pour lesquelles la demande a été refusée.

<sup>3</sup> La décision du Conseil communal doit contenir les indications suivantes:

- a) la composition du Conseil communal;
- b) le nom de la personne ayant déposé la demande de naturalisation ou d'octroi du droit de cité communal, ainsi que celui de toutes les personnes figurant sous dossier auxquelles s'applique la décision d'octroi ou de refus du droit de cité;
- c) la motivation;
- d) le dispositif;
- e) la date de décision;
- f) la signature du Syndic et du Secrétaire communal;
- g) l'indication de la possibilité de recourir contre la décision auprès du Préfet, dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision.

## **Art. 9**

### *e) Retour du dossier au SAINEC*

- <sup>1</sup> Le dossier est retourné au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC) dans les meilleurs délais dès l'entrée en force de la décision communale.
- <sup>2</sup> La Commune joint à son envoi la décision communale, le procès-verbal de l'audition et le préavis de la Commission.

## **Art. 10**

### *Libération du droit de cité communal*

- <sup>1</sup> La demande de libération du droit de cité communal se fait au moyen d'une demande écrite comportant une brève motivation et accompagnée des documents d'état civil permettant de prouver les divers droits de cité de la personne requérante.
- <sup>2</sup> Toute demande de libération du droit de cité communal doit être examinée par le Service des affaires institutionnelles, de l'état civil et des naturalisations, pour vérification des droits de cité communaux de la personne requérante.
- <sup>3</sup> Le Conseil communal est compétent pour délivrer l'acte de libération du droit de cité communal. En cas de refus, la décision doit être motivée.
- <sup>4</sup> La décision de libération du droit de cité communal est communiquée en copie au Service des affaires institutionnelles, de l'état civil et des naturalisations, en vue de la mise à jour du registre informatisé de l'état civil.
- <sup>5</sup> La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite.

## **Chapitre 5: Commission des naturalisations**

### **Art. 11**

#### *Désignation, composition et fonctionnement*

- <sup>1</sup> Au début de chaque législature, le Conseil général fixe le nombre de membres de la Commission et les élit pour la durée de la législature.
- <sup>2</sup> La Commission comprend entre 5 et 9 membres, choisis parmi les citoyens actifs domiciliés dans la commune. Les partis ou groupes représentés au Conseil général doivent être équitablement représentés au sein de la Commission.
- <sup>3</sup> Si aucun membre du Conseil communal n'est élu au sein de la Commission des naturalisations, un de ses membres peut cependant assister aux séances de la Commission, avec voix consultative.
- <sup>4</sup> Les procès-verbaux des séances de la Commission ne pas accessibles au public.
- <sup>5</sup> La Commission se constitue elle-même et peut adopter un règlement interne.

## **Chapitre 6: Emoluments administratifs**

### **Art. 12**

#### *Emoluments administratifs*

- <sup>1</sup> Le Conseil communal fixe le montant des émoluments pour chaque demande de naturalisation sur la base des présents tarifs.

<sup>2</sup> Les décisions prises par le Conseil communal en matière d'octroi ou de libération du droit de cité sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

<sup>3</sup> Les décisions incidentes peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans les 10 jours dès leur notification.

#### **Art. 15**

##### *Demandes pendantes*

Les demandes pendantes à l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumises à l'ancien droit.

#### **Art. 16**

##### *Entrée en vigueur et abrogation de l'ancien règlement*

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des Institutions, de l'agriculture et des forêts.

<sup>2</sup> Le règlement sur le droit de cité communal du 7 octobre 2015 est abrogé à cette même date. L'article 15 est réservé.

#### **Art. 17**

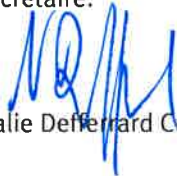
##### *Referendum*

Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 LCo.

Ainsi adopté en séance du Conseil général de Châtel-St-Denis, le 8 juillet 2020

#### **AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS**

La Secrétaire:



Nathalie Defferrard Crausaz

Le Président:



Jérôme Lambercy

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 27 novembre 2020



Le Conseiller d'Etat, Directeur  
Didier Castella

# Table des matières

<b>CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>2</b>
ARTICLE PREMIER .....	2
<i>Objet</i> .....	2
<b>CHAPITRE 2: ACQUISITION DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL</b> .....	<b>2</b>
ART. 2 .....	2
<i>Conditions</i> .....	2
<i>a) pour les personnes étrangères</i> .....	2
ART. 3 .....	3
<i>b) pour les personnes fribourgeoises et confédérées</i> .....	3
<b>CHAPITRE 3: PERTE DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL</b> .....	<b>3</b>
ART. 4 .....	3
<i>Libération du droit de cité communal</i> .....	3
<b>CHAPITRE 4: PROCÉDURE</b> .....	<b>3</b>
ART. 5 .....	3
<i>Naturalisation ordinaire</i> .....	3
<i>a) autorités compétentes et mesures d’instruction</i> .....	3
ART. 6 .....	4
<i>b) audition et préavis de la Commission des naturalisations</i> .....	4
ART. 7 .....	4
<i>c) suspension de procédure</i> .....	4
ART. 8 .....	4
<i>d) décision</i> .....	4
ART. 9 .....	5
<i>e) Retour du dossier au SAINEC</i> .....	5
ART. 10 .....	5
<i>Libération du droit de cité communal</i> .....	5
<b>CHAPITRE 5: COMMISSION DES NATURALISATIONS</b> .....	<b>5</b>
ART. 11 .....	5
<i>Désignation, composition et fonctionnement</i> .....	5
<b>CHAPITRE 6: EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS</b> .....	<b>5</b>
ART. 12 .....	5
<i>Emoluments administratifs</i> .....	5
<b>CHAPITRE 7: DROIT DE CITÉ D’HONNEUR</b> .....	<b>6</b>
ART. 13 .....	6
<i>Droit de cité d’honneur</i> .....	6
<b>CHAPITRE 8: VOIE DE DROIT ET DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>6</b>
ART. 14 .....	6
<i>Voie de recours</i> .....	6
ART. 15 .....	7
<i>Demandes pendantes</i> .....	7
ART. 16 .....	7
<i>Entrée en vigueur et abrogation de l’ancien règlement</i> .....	7
ART. 17 .....	7
<i>Referendum</i> .....	7